

Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu)

Modification du	Projet de consultation
Modification du	

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire lest modifiée comme suit:

Art. 32a Ex-art 33a

Art. 33a Appréciations systématiques approfondies de la sécurité pour les installations nucléaires autres que des centrales nucléaires

¹Le détenteur d'une autorisation d'exploiter pour une installation nucléaire autre qu'une centrale nucléaire doit par ailleurs établir une appréciation systématique approfondie de la sécurité tous les 10 ans en plus des appréciations systématiques de la sécurité visées à l'art. 33, al. 1.

²L'IFSN est chargée de régler dans des directives les exigences auxquelles doivent répondre les appréciations systématiques approfondies de la sécurité.

П

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

1 RS **732.11**